

***Délibération du Conseil Municipal  
de la Commune de Mareil en France  
SEANCE DU 13 novembre 2023***

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 11

Date de convocation : 06/09/2023

Date d'affichage du compte rendu : 17/11/2023

Date de transmission en sous-préfecture : 17/11/2023

L'an **deux mil vingt-trois**, le treize du mois de novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

**Présents** : BARRUET Jean-Claude, BECQUET Stéphane, Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, Monique COULON, Henri GUY, Lionel LEGRAND, MORVAN Cédric, Chantal ROMAND, Baradi SAMINADA, THION Alain.

**Absents** : Pierre COULON, Florent SCHMITT, MIRANDA José, TOMKIEWICZ Vincent

**Objet de la délibération : adoption de la nomenclature budgétaire et  
comptable M57 au 1er janvier 2024  
Délibération n° 2023/21**

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la

possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'avis favorable du comptable public en date du 25 OCTOBRE 2023 annexé

Cela étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **article 1** : adopte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la ville de Mareil-en-France. Le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.
- **article 2** : autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues)
- **article 3** : autorise Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

#### **Délibération n° 2023/22**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Prise en charge des enfants scolarisés sur notre commune et encadrement des animations sur le temps périscolaire et en partie sur le temps scolaire

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/12/2023, un emploi permanent d'Agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint d'animation à temps complet.

Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : *Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;*
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement : *expérience professionnelle souhaitée,*

- les niveaux de rémunération : L'agent contractuel percevra une rémunération calculée par référence à l'échelon du grade de recrutement indice brut 397, incluant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de Prise en charge des enfants scolarisés sur notre commune et d'encadrement des animations sur le temps périscolaire et en partie sur le temps scolaire à temps complet, à compter du 01/12/2023
  - D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an. L'agent contractuel percevra une rémunération calculée par référence à l'échelon du grade de recrutement, incluant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif

**Objet de la délibération : Suppression Redevance Communale  
d'assainissement**

**Délibération n° 2023/23**

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager dont les installations sanitaires sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La part communale de la redevance assainissement est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Lors de la séance du 26 juin 2000, Le Conseil Municipal de Mareil-en-France a instauré une redevance d'assainissement sur le territoire de la commune et en a fixé le montant à 3 francs le mètre cube d'eau consommée soit 0.4567 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Le recouvrement de cette redevance a été confié à la société gestionnaire du réseau d'eau potable de la commune, la CEG.

A compter du 1er janvier 2024, la Commune transfère la compétence collecte eaux usées et eaux pluviales au SIAH, la perception de cette redevance n'est donc plus justifiée.

Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur la suppression de la Redevance Communale d'assainissement

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal de Mareil-en-France du 26 juin 2000 relative à l'instauration d'une redevance d'assainissement sur le territoire de la commune

CONSIDERANT le transfert des compétences collecte assainissement eaux usées et collecte eaux pluviales,

Cela étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de supprimer la Redevance Communale d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## **eaux usées et collecte eaux pluviales au SIAH**

**Délibération n° 2023/25**

### **Procédure de transfert :**

L'article L. 5211-17 du CGCT prévoit donc que les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

L'assemblée délibérante de chaque membre du SIAH dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du SIAH, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition pour la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du Président de la Chambre Régionale des Comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Une fois acté, le transfert de compétence est prononcé par arrêté du Préfet du Département.

### ***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 2226-1 et L. 5211-17,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66,

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

**Vu** les statuts du SIAH,

**Considérant** la volonté de la commune de transférer la compétence « collecte » des eaux pluviales au SIAH,

**Considérant** la délibération du Comité Syndical du SIAH du 25 septembre 2023 qui acte la volonté conjointe menée par le SIAH des 4 communes de Baillet en France, MAREIL en France, Montsoul et Villaines sous-bois d'adhérer à la compétence collecte des Eaux Pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de permettre le transfert de la collecte Eaux pluviales au SIAH

**Après** avoir entendu le rapport du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le transfert de compétences de la collecte aux pluviales au SIAH concernant les communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul et Villaines -sous-bois

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération au Président du SIAH.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits*

**Objet de la délibération : Demande de subvention D.E.T.R.**

**Délibération n° 2023/26**

Le maire informe l'assemblée de l'appel à projets pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023 (DETR) de la Préfecture du Val d'Oise et précise que notre commune est éligible à cette DETR.

Le projet suivant est présenté :

- Agrandissement du Colombarium : Fourniture et pose de 8 cases supplémentaires.

Le Maire indique que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux sur bâtiments.

Le Maire précise que l'avant-projet est estimé à 7 586.60 euros HT.

Le Maire expose à l'assemblée qu'au titre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux, le projet peut être subventionné à 40 % du montant HT des travaux soit un montant de 3034.64 euros.

Le Maire précise que la commune s'engage à prendre sur ses fonds propres :

- La part des travaux non subventionnée
- La différence entre le taux de 40% et le taux réellement attribué de la D.E.T.R.
- La TVA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Adopte l'avant-projet
- Arrête les modalités
- Sollicite l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
- Dit que les dépenses seront inscrites aux articles 2116
- S'engage à prendre sur ses fonds propres la part des travaux non subventionnée ainsi que la TVA
- Autorise Madame le Maire à signer les pièces relatives à cette opération.
- Adopte le plan de financement suivant :

OPERATION	Montant total HT	Subvention DETR 40%	Part communale TTC		
			Euros HT	TVA	Euros TTC
<b><u>Cimetière</u></b> :					
Colombarium 8 cases en pyramide	7 586.60	3 034.64	4 551.96	1 517.32	6 069.28

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Maire*

*Chantal ROMAND*